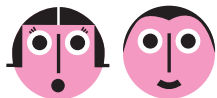


Répertoire des associations



Enfance d'Amiens Métropole



En 1989, les pays membres des Nations Unies ont adopté à l'unanimité une Convention des droits de l'enfant les engageant à respecter les droits de tous les enfants, énoncés dans celle-ci, sans aucune distinction.

Ce fascicule est destiné à mettre en relation des parents, futurs parents, tuteurs, enseignants,... avec des acteurs associatifs susceptibles de répondre à leurs attentes. Publiée pour la première fois en 2009, cette édition mise à jour début 2015 a été labellisée par la défenseure des droits de l'enfant*, dans le cadre du 25^e anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

Non exhaustif, il répertorie des structures associatives d'Amiens Métropole actives dans le champ de l'enfance. Pour accéder à la liste de toutes les associations déclarées au Journal Officiel comme œuvrant dans le champ de l'enfance sur Amiens Métropole, rendez-vous sur notre site Internet <http://www.maam.fr>, rubrique "annuaire asso".

Mise en garde : certaines associations répertoriées au Journal Officiel sont en sommeil ou dissoutes.

Autres répertoires associatifs à télécharger sur le site <http://www.maam.fr>, rubrique "outils/ressources" :

- Répertoire Femmes (édition 2014)
- Répertoire Environnement (édition 2013)
- Répertoire Handicap (édition 2013)
- Répertoire des associations d'aide à la création d'entreprise (édition 2013)
- Annuaire des associations d'Amiens Métropole AGORA (édition 2014 / 2015)
- Annuaire des associations sportives publié par l'OSAM (édition 2014 / 2015)
- Guide associatif de l'événementiel (édition 2014)

** Mme Geneviève Avenard a été nommée défenseure des enfants et vice-présidente du collège de défense et de promotion des droits de l'enfant (en remplacement de Mme Marie Derain), en septembre 2014 par le Défenseur des droits, M. Jacques Toubon. Créé par la loi du 29 mars 2011, le Défenseur des droits est une autorité indépendante, il assure les missions précédemment exercées par le Médiateur de la République, notamment celle de Défenseur des enfants.*



Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger
<http://www.allo119.gouv.fr>

sommaire

CRÈCHES & ACCUEIL PARENTS/ENFANTS

Association Les Barbapapas.....	p. 6
Association Nid d'abeilles.....	p. 6
Association Petit Prince.....	p. 6
Crèche Baby Club.....	p. 6
Crèche Jules Verne.....	p. 6
Crèche Les Marmousets.....	p. 6
Crèche Les Minous.....	p. 6
Crèche Les Petits Loups.....	p. 6
Crèche Les Petits Trésors.....	p. 7
Crèche Pain d'Épice.....	p. 7
Le Jardin bleu.....	p. 7
Le Voyage Extraordinaire de Philéas.....	p. 7
Les Pitchounets.....	p. 7
Maison Maternelle La Courte Échelle.....	p. 7
Pouce/Badaboum.....	p. 7
Un an pour devenir grand.....	p. 7

SOUTIEN A LA PARENTALITÉ

Apprentis d'Auteuil - Maison des Familles ..	p. 8
Association Pour le Couple et l'Enfant /	
Délégation de la Somme (APCE).....	p. 8
Croix Rouge Française.....	p. 8
Fédération des Conseils de Parents	
d'Élèves de la Somme (FCPE).....	p. 8
La boîte à outils de la famille.....	p. 8
SVP Papa.....	p. 9
Union départementale des Associations	
Familiales de la Somme (UDAF 80).....	p. 9

ÉDUCATION AUTREMENT / PROJETS

L'effet Papillon en Picardie.....	p. 9
La Victoire.....	p. 9
Printemps de l'éducation.....	p. 9

ENFANTS DU MONDE

Agafricardie.....	p. 10
Association Babal-Rama.....	p. 10
Association des Orphelins et Enfants	
Vulnérables en Centrafrique (ASSOEVCA) ..	p. 10
Enfant, espoir et Vie.....	p. 10
Farafin'Deni.....	p. 10
Nong Taaba.....	p. 10
Réseau Éducation sans Frontières (RESF) ..	p. 11
Solidarité Picardie Sahel.....	p. 11
UNICEF, comité de la Somme.....	p. 11

EXTRASCOLAIRE / PARASCOLAIRE /

Association Culture Insertion et Prévention	
(ACIP).....	p. 11
Association Prévention Délinquance	
Adolescence (APREDA).....	p. 11
Cadrhan Forum 3000.....	p. 11
CEMÉA de Picardie.....	p. 12
Cirqu'onflexe.....	p. 12
Éclaireuses Éclaireurs de France.....	p. 12
L'Atelier de Poterie.....	p. 12
L'Échiquier amiénois.....	p. 12
L'Outil en Main.....	p. 12
Secours Catholique.....	p. 12
Scouts et Guides de France / Groupe Saint	
Martin.....	p. 13
Scouts et Guides de France / Groupe Amiens	
Saint Acheul.....	p. 13
Un pied sur le terrain.....	p. 13

CENTRES SOCIOCULTURELS ASSOCIATIFS

Centre culturel Jacques Tati.....	p. 13
Centre culturel Léo Lagrange.....	p. 13
Centre social CAPS (Culture, Animation,	
Prévention et Sport).....	p. 14
Centre social Elbeuf Lescouvé.....	p. 14
Centre social et culturel d'Étouvie.....	p. 14
Centre social interculturel Alco.....	p. 14
Maison pour Tous - Centre social Rivery ..	p. 14
Maison pour Tous de Boves.....	p. 14

SPECTACLES, ANIMATIONS ENFANTS & SORTIES EN FAMILLE

Ciné Saint Leu	p. 15
Enchanter le Présent	p. 15
Instinct Tubulaire	p. 15
La Briqueterie	p. 15
Lis, la, Dis	p. 15
Picaresk	p. 15
Théâtre d'animation picard / Chés Cabotans d'Amiens	p. 15
Zébulon	p. 15

SENSIBILISATION A L'ÉCOLOGIE / NATURE

ArboréSens	p. 16
En Savoir Plus	p. 16
Le Jardin des Vertueux	p. 16
Le Jardin du Bout d'la Rue	p. 16

LIVRE, LECTURE & THÉÂTRE

Act English	p. 16
Lire et Faire Lire 80	p. 17
Médiation, Insertion, Éducation par le Livre (MIEL)	p. 17
On a marché sur la bulle	p. 17

SCIENCES

Les Francas de la Somme	p. 17
Planète Sciences Picardie	p. 17

DANSE

Ballet Théâtre d'Amiens (BTA)	p. 18
Ensemble de Danse	p. 18
Les Enfants de la Danse - Brigitte Esposito	p. 18
Music'hall and dance company	p. 18

MUSIQUE

École de musique Saint Pierre	p. 18
Le Balbibus	p. 18
Les Cheveux de Bérénice	p. 19
Musique en Herbe	p. 19
Pôle d'activités musicales de Dury	p. 19

SPORT

Office des sports d'Amiens Métropole	p. 19
--	-------

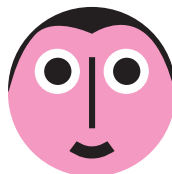
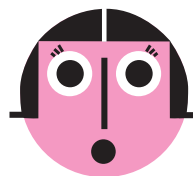
SANTÉ

Amis et parents d'enfants autistes Somme (APEA 80)	p. 20
APAJH 80	p. 20
Des mains pour naître	p. 20
Les Fées Sourires	p. 20
Lecture et musique à l'hôpital	p. 20
Som'dys	p. 20
Soutenir l'autisme et les troubles envahissants du développement en Picardie (SATED)	p. 20

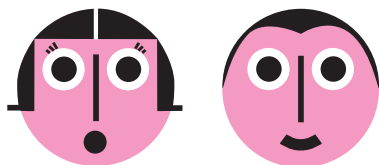
CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

.	p. 21 à p. 33
-----------	---------------

Index alphabétique	p. 34
------------------------------	-------



La liste des associations n'est pas exhaustive, elle pourra être complétée ou corrigée si besoin est.



CRÈCHES & ACCUEIL PARENTS/ENFANTS

Association Les Barbapapas

55 rue du Général Leclerc

80136 Rivery

Tél. 03 22 92 52 20

pruvot.christelle@orange.fr

Microcrèche, ouverte du lundi au vendredi de 7h à 19h.

Association Nid d'abeilles

Allée Fulgence Lapostolle

80480 Salouël

Tél. 03 22 95 63 89

nid-dabeilles@orange.fr

Accueil du lundi au vendredi de 7h30 à 19h.

La structure a pour projet de permettre à l'enfant de devenir autonome, de vivre au sein d'un groupe, de développer son intelligence et sa créativité.

Association Petit Prince

2 bis rue des Aubretias

80480 Salouël

Tél. 03 22 38 90 11

Accueil du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Lieu de rencontre pour permettre à l'enfant de découvrir la vie en collectivité avec une équipe qualifiée.

Crèche Baby Club

23 rue d'Antibes, 80090 Amiens

Tél. 03 22 47 31 79

babyclub.pascalebono@orange.fr

Structure multi-accueil ouverte pendant la journée les enfants âgés de 2 mois et demi à 6 ans.

Crèche Jules Verne

79 rue Charles Dubois

80000 Amiens

Tél. 03 22 41 47 47

julesverne@groupe-sos.org

Structure multi-accueil ouverte aux les enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 19h.

La crèche Jules Verne se compose d'une équipe pluridisciplinaire permettant d'assurer un accueil de qualité et de veiller à l'épanouissement des enfants dans un cadre respectueux de l'environnement.

Crèche Les Marmousets

124 route de Rouen

80000 Amiens

Tél. 03 22 33 39 39

accueil-agen@wanadoo.fr

<http://www.agena.org>

Accueil d'enfants de 2 mois à 6 ans, en urgence ou ponctuellement selon les places disponibles et sur réservation mensuelle.

Crèche Les Minous

86 bis rue Saint Roch

80000 Amiens

Tél. 03 22 80 87 92

creche.lesminous@orange.fr

Accueil d'enfants de 3 mois à 6 ans près de la gare Saint Roch, à deux pas du Parc de la Hotoie.

Crèche Les Petits Loups

34 rue Niemeyer

80090 Amiens

Tél. 03 22 49 67 07

crechelespetitsloups80@orange.fr

Accueil du lundi au vendredi.

Crèche Les Petits Trésors

32 rue Modigliani
80080 Amiens
Tél. 03 22 43 14 99

Crèche de 20 places gérée par la Ligue de l'enseignement de la Somme qui accueille des enfants de 2 mois à 6 ans.

Crèche Pain d'Épice

457 rue de Cagny
80000 Amiens
Tél. 03 22 53 91 39
pain-depice.association@orange.fr

Structure multi-accueil gérée par une association de parents ouverte à la semaine de 10 semaines à 3 ans.

Le Jardin bleu

3 rue Mozart
BP 089
80083 Amiens cedex 2
Tél. 03 22 44 44 37
le-jardin-bleu@orange.fr

Prévention dans le secteur de la petite enfance. Accueil parents-enfants de 0 à 4 ans. Lieu d'écoute, de détente, de socialisation précoce. Objectifs: préparer l'enfant aux futures séparations d'avec sa mère et ses proches par la médiation du langage, rompre l'isolement des familles, lutter contre l'exclusion et prévenir les troubles de la relation précoce mère/enfant.

Le Voyage Extraordinaire de Philéas

5 avenue du Danemark
80090 Amiens
Tél. 03 22 47 05 94

Crèche interentreprises, de 60 places, ouverte de 6h à 21h (également accueil environ 3 enfants de l'extérieur).

Les Pitchounets

9 rue Gribbeauval, 80000 Amiens
(déménagement en avril 2015)
Tél. 03 22 72 79 34
directrice@les-pitchounets.fr
<http://www.les-pitchounets.fr>

Structure multi-accueil ouverte aux enfants âgés de 15 mois à 6 ans du lundi au vendredi de 8h à 18h40.

Maison Maternelle La Courte Échelle

124 route de Rouen, 80000 Amiens
Tél. 03 22 33 39 39
accueil-agena@wanadoo.fr
<http://www.agena.org>

Accueil de mineures ou jeunes majeures, jusqu'à 21 ans, enceintes ou avec enfant à partir de 12 semaines de grossesse et jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Pouce/Badaboum

2 rue de Morvillers, 80000 Amiens
Tél. Pouce: 03 22 71 20 40
pouce2@wanadoo.fr
Tél. Badaboum: 03 22 71 20 45
ludothequebadaboum@wanadoo.fr
<http://ludothequebadaboum.org>

Crèche multi-accueil destinée aux enfants de 2 mois à 6 ans. Ludothèque ouverte aux enfants de 0 à 10 ans accompagnés d'adultes: lieu pour jouer et/ou pour emprunter des jeux pendant 3 semaines.

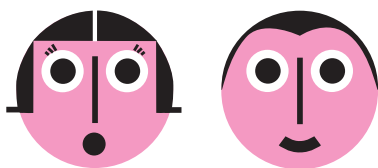
Un an pour devenir grand

97 rue Laurendeau, 80000 Amiens
Tél. 03 22 89 19 32
devenir-grand@orange.fr

L'esprit pédagogique de ce jardin d'enfants associatif est basé sur le respect du rythme de chaque enfant et des différences individuelles, avec pour projet pédagogique la préparation de l'enfant à sa scolarité future.

Les crèches municipales

<http://amiens.fr> > Vie quotidienne > Petite Enfance > Crèches > Les établissements > Structures municipales



SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

Apprentis d'Auteuil - Maison des Familles

341 route de Rouen

80000 Amiens

Tél. 03 22 89 78 40

jocelyne.drocourt@apprentis-auteuil.org

Cafés causerie sans rendez-vous deux fois par semaine ouverts aux familles, aux professionnels ou partenaires. Groupes de soutien à la parentalité, ateliers de médiation parents et parents/enfants, groupes de paroles et d'expériences partagées. Entretiens individuels et familiaux, cafés rencontres thématiques.

Association Pour le Couple et l'Enfant - Délégation de la Somme (APCE)

Appt 5

20 rue de la Sagesse

80000 Amiens

Tél. 03 22 91 60 45

apce80@couple-enfant.org

<http://www.couple-enfant-80.org>

Espace de rencontre parents/enfants; lieu d'accueil transitoire proposé aux familles en situation de séparation conjugale ou conflictuelle. Lieu d'exercice du droit de visite entre un parent et son enfant. Les rencontres se déroulent en terrain neutre, sécurisant, en présence d'une équipe de professionnels. Renseignements et entretiens: lundis, mardis et mercredis sur rendez-vous. Jours de rencontres: deux samedis par mois. Consultations psychologiques, à destination des couples, familles et personnes seules.

Croix Rouge Française

Espace Bébé Maman

20 rue Roland Garros

80000 Amiens

Tél. 03 22 43 51 50

Mardi et jeudi de 13h30 à 16h30.

Fédération des Conseils de Parents d'Élèves de la Somme (FCPE)

Appt 12

161 rue Delpech

80000 Amiens

Tél. 03 22 92 51 09

fcpe.cdpe80@wanadoo.fr

<http://fcpe80.fr>

La FCPE 80 regroupe les parents d'élèves des établissements d'enseignement public, laïque du département. Elle favorise la mise en réseau et les contacts entre parents d'élèves. Elle participe aux instances régionales, départementales, locales.

La boîte à outils de la famille

419 rue de Verdun

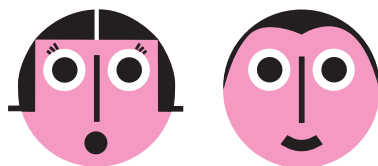
80000 Amiens

Tél. 06 51 30 62 84

laboiteaoutils@gmx.fr

<http://laboiteaoutilsdelafamille.wifeo.com>

Association de soutien et d'aide à la parentalité à travers diverses actions comme les cafés des familles et des réunions à thèmes ainsi que divers ateliers: massage bébé, portage, éveil sonore et sensoriel, éveil à l'anglais, allaitement, communication parent/enfant 0-6 ans, 6-12 ans et ado.



ÉDUCATION AUTREMENT / PROJETS

SVP Papa

*c/o Maison des associations
12 rue Frédéric Petit
80000 Amiens
Tél. 06 62 37 89 02*

*jean-michel.joly@justice.fr
<http://svppapa.e-monsite.com>*

Défense des intérêts des pères suite à une séparation et des droits des enfants.

Union départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)

*10 rue Haute des Tanneurs
CS 71015*

80010 Amiens cedex 1

Tél. 03 22 82 09 00

contact@udaf80.org

<http://www.udaf80.org>

Défense des intérêts matériels et moraux des familles. Représentation des familles auprès des pouvoirs publics. Gestion de tous services d'intérêt familial.

L'effet Papillon en Picardie

*55 rue du Château
80480 Pont de Metz*

Tél. 06 82 96 36 32

leffetpapillonpicardie@gmail.com

Promotion et évaluation des alternatives sur l'éducation et la parentalité. Pérennisation un lieu ressource voué à l'apprentissage et l'éducation proposant des actions autour de quatre champs : pédagogie alternative pour la scolarité d'enfants de 3 à 12 ans ; accompagnement des familles ; éducation à l'éco-responsabilité ; accès aux différentes expressions artistiques.

La Victoire

54 allée de Malaga, 80080 Amiens

Tél. 06 51 89 11 44

lavictoire80@gmail.com

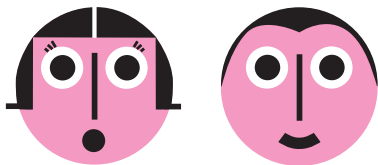
Créer et gérer des lieux d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans.

Printemps de l'éducation

<http://www.printemps-education.org>

Contact à Amiens : 06 79 19 08 24

Association créée en 2012 pour fédérer et représenter les acteurs du renouveau éducatif. Le Comité local amiénois du Printemps de l'éducation décline les actions de l'association sur Amiens Métropole depuis novembre 2014. Il organise des échanges sur les pratiques éducatives et pédagogiques innovantes liées au bien-être de l'enfant.



ENFANTS DU MONDE

Agafricardie

Porte 3, bât B

80 bis rue Monstrelet, 80080 Amiens

Tél. 06 73 57 27 72

alain.nguema@free.fr

<http://www.agafriecardie.fr>

Promotion du Gabon, de l'Afrique et de la Picardie. Nous vous aidons à vider vos greniers (livres, K7 vidéos, DVD) pour la solidarité en Afrique. Animations dans les écoles, collèges, lycées... avec des interventions sur les transmissions de culture.

Association Babal-Rama

9/70 rue Pierre et Maurice Garet

80080 Amiens

Tél. 06 27 53 31 74

association.babal-rama@laposte.net

Promotion de l'éducation. Actions humanitaires vers les enfants d'Afrique.

Association des Orphelins et Enfants Vulnérables en Centrafrique (ASSOEVCA)

Appt 14

1 rue Pierre et Maurice Garet, 80080 Amiens

Tél. 06 12 11 47 22

assoevca@yahoo.fr

Prise en charge des orphelins et enfants vulnérables en Centrafrique et enfants malades du sida. Prise en charge scolaire et médicale. Réinsertion, prévention sur le VIH et formation en couture des orphelins.

Enfant, espoir et Vie

172 rue Saint Leu

80000 Amiens

Tél. 03 22 92 14 65

Association loi 1901 départementale d'aide directe à l'enfance. Ne regroupe que des bénévoles. Projets de santé, éducation, scolarité, formation, etc. Actions en faveur de pays en voie de développement, répondant aussi à des demandes d'aide du département. Apolitique et non confessionnelle.

Farafin'Deni

194 rue Émile Francfort

80000 Amiens

Tél. 06 59 17 48 69

as.diatat@yahoo.fr

Aide socio-éducative des enfants atteints du VIH, des orphelins et des familles en Côte d'Ivoire. Soutien à la scolarité, aide alimentaire, aide à l'insertion sociale et à la mise en place d'activités génératrices de revenus. Découverte culturelle pour les enfants en France.

Nong Taaba

93 avenue du Général de Gaulle

94160 Saint Mandé

Tél. 06 29 65 71 44

Aide à un orphelinat et à deux écoles de villages burkinabés par le biais d'expositions de sculptures d'objets traditionnels dans les écoles d'Amiens Métropole.

EXTRASCOLAIRE / PARASCOLAIRE

Réseau Éducation sans Frontières (RESF)

BP 80713

80007 Amiens cedex 1

Tél. 06 40 37 87 37

resfsomme@gmail.com

<http://www.educationsansfrontieres.org>

RESF est un réseau d'associations unies, qui entre autres s'occupe de scolariser les enfants. RESF s'engage à ce que la Picardie reste une terre d'accueil et de solidarité internationale. Les permanences du RESF ont lieu le mercredi à 17h30, salle Dewailly à Amiens.

Solidarité Picardie Sahel

19 rue du Régiment d'Auvergne

80090 Amiens

Tél. 03 22 44 24 42

myvl@voila.fr

Correspondance entre des écoles primaires de Picardie et du Sénégal. Échanges culturels. Soutien pour le montage de bibliothèques scolaires et pour l'amélioration des conditions d'enseignement et de l'accès à la scolarité d'enfants des villages ruraux.

UNICEF, comité de la Somme

19 rue des Augustins

80000 Amiens

Tél. 03 22 92 01 11

unicef80@unicef.fr

<http://www.unicef.fr>

Sensibiliser le public français à la cause des enfants du monde. Faire progresser l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France.

Association Culture Insertion et Prévention (ACIP)

10 rue de Condorcet

80090 Amiens

Tél. 03 22 46 36 35

acip-80@hotmail.fr

Accueil du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires et les mercredis de 9h à 12h et de 14h à 17h (centre de loisirs 4-13 ans). Objectifs: Promouvoir les cultures et la solidarité par l'organisation d'activités culturelles et sociales. Accompagnement à la scolarité pour les maternelles et primaires (en fin de journée, 4 jours par semaine) et pour les collégiens les mercredis après-midi. Sorties familiales, activités éducatives, éveil musical et jardin des mots en collaboration avec le Cardan.

Association Prévention Délinquance Adolescence (APREDA)

Rue du Docteur Fafet (activité)

80080 Amiens

Tél. 03 22 75 34 59

Animations sportives (gym, musculation) et ludiques (ping-pong, jeux de société) qui sont des supports à la rencontre pour permettre aux jeunes d'avoir à nouveau des loisirs et de se retrouver dans un lieu convivial.

Cadrhan Forum 3000

5 rue Mozart

80080 Amiens

Tél. 03 22 43 04 77

cadrhan@club-internet.fr

Accueil des enfants et adolescents: accompagnement à la scolarité et activités ludo-éducatives du lundi au vendredi et pendant les vacances scolaires. Adolescents accueillis les après-midi suivant leurs emplois du temps.

CEMÉA de Picardie

7 rue Henriette Dumuin, BP 2703

80027 Amiens cedex 1

Tél. 03 22 71 79 00

contact@cemea-picardie.asso.fr

<http://www.cemea-picardie.fr>

Association d'éducation populaire, les Ceméa rassemblent depuis plus de 60 ans des professionnels de l'éducation, de la culture et du social. Formations à l'animation et interventions en milieu éducatif.

Cirqu'onflexe

495 route d'Abbeville, 80000 Amiens

Tél. 03 22 22 13 69

contact@cirquonflexe.fr

cirquonflexe@hotmail.fr

<http://www.cirquonflexe.fr>

Accueil des enfants, ados et adultes à partir de 2 ans 1/2 du lundi au samedi dans des locaux de 740m². Découverte, initiation et spécialisation aux "Arts du Cirque" sous forme d'ateliers hebdomadaires avec intervenants diplômés. Stages pendant les vacances scolaires et lors de week-ends. Dans le cadre de son axe "Cirqu'Adapté", Cirqu'Onflexe développe des projets avec des structures relevant du handicap. Atelier dédié à la pratique du monocycle depuis 2012.

Éclaireuses Éclaireurs de France

bureau 333, 518 rue Saint Fuscien, 80000 Amiens

Tél. 03 22 41 55 02

picardie@eedf.asso.fr

<http://www.eedf.fr>

Association nationale laïque du scoutisme français privilégiant la vie en pleine nature, en petites équipes, l'éducation par l'action. Ses actions reposent sur les valeurs de laïcité, de coéducation, de démocratie, de solidarité et d'écocitoyenneté. Formations BAFA séjours de vacances, actions en direction des publics handicapés et de leurs accompagnants en séjours (formations langue des signes française); cursus "Sensibilisation Animation & Handicap", séjours sourds et malentendants de 6 à 18 ans, séjours adaptés aux jeunes handicapés.

L'Atelier de Poterie

1 bis rue de l'Église

80260 Bertangles

Tél. 03 22 93 68 64

<http://www.atelier-poterie.com>

Cours toute l'année et stages de poterie à partir de 6 ans, goûter d'anniversaire les mercredis (maximum 6 enfants). Apprentissage de la céramique (poterie et sculpture en modelage, initiation aux différentes techniques).

L'Échiquier amiénois

Tél. 03 22 89 32 80

paul.jany@wanadoo.fr

Association affiliée à la Fédération française d'échecs, de pratique du jeu d'échecs par la formation et l'initiation au jeu de tout public désirant pratiquer cette activité. Local de jeu au 52 rue Saint Honoré à Amiens. Enfants à partir de 7 ans et demi.

L'Outil en Main

13 rue de Forceville

80080 Amiens

Tél. 03 22 95 20 63 / 06 33 14 82 93

claudedacheuxmonvoisin@dbmail.com

Initiation des jeunes de 9 à 14 ans aux métiers du patrimoine revalorisant des métiers manuels et artisanaux. Ces initiations se font par des hommes et des femmes de métier retraités bénévoles. La relation intergénérationnelle est la base du concept: elle facilite la transmission du savoir.

Scouts et Guides de France

Groupe Saint Martin

25 rue Morgan, 80000 Amiens

groupe.saintmartin@sgdf-somme.fr

<http://groupesaintmartin.sgdf-somme.fr>

Mouvement catholique de scoutisme ouvert à tous. Reconnu d'utilité publique depuis 1927.

Scouts et Guides de France

Groupe Amiens Saint Acheul

chez M. Ravello et Mme Lichtenberger

8 rue Haute

80260 Fréchencourt

Tél. 09 83 40 89 72

groupesaintacheul@gmail.com

Dès 6 ans, les jeunes sont invités à développer leur citoyenneté, leur débrouillardise, leurs capacités physiques, créatives, sociales au travers du jeu, de l'imagination, des projets de solidarité et de vie dans la nature. Camp d'été et accueil les samedis après-midi et plusieurs week-ends.

Secours Catholique

3 rue Jules Lardière

BP 10822

80008 Amiens cedex 1

Tél. 03 22 91 44 23

sc-amiens@secours-catholique.asso.fr

<http://somme.secours-catholique.org>

Accompagnement scolaire, actions de vacances, activités de groupe.

Un pied sur le terrain

c/o Maison des associations

12 rue Frédéric Petit

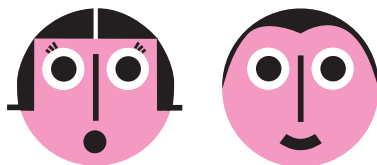
80000 Amiens

Tél. 06 74 90 14 57

unpiedsurlterrain@gmail.com

<http://unpiedsurlterrain.blogspot.fr>

Notre berlingot des jeux accompagne vos projets avec ses jeux picards, jeux du monde, jeux traditionnels, jeux surdimensionnés, jeux écologiques, jeux d'adresse... Découvrez-les lors d'ateliers (jeux voyage, jeux speak english, jeux bricole...), contes, conférences ou lors d'un estaminet ambulant ludique et parfois gourmand. Jeux adaptés à tous publics.



CENTRES SOCIOCULTURELS ASSOCIATIFS

Centre culturel Jacques Tati

Rue du 8 Mai 1945

80090 Amiens

Tél. 03 22 46 01 14

contact@ccjt.fr

<http://www.ccjt.fr>

Le Centre culturel Jacques Tati est une association de proximité (secteurs Sud et Est d'Amiens Métropole). Il développe une programmation de spectacles et d'expositions, des actions culturelles, participe à l'animation du quartier et permet la formation artistique et sportive.

Centre culturel Léo Lagrange

12 place Vogel

80000 Amiens

Tél. 03 22 92 39 11

centreculturel-amiens@leolagrange.net

<http://ccll-amiens.fr>

Le Centre culturel Léo Lagrange propose à l'année, des ateliers de pratique artistique: théâtre, cirque, arts plastiques, musique, etc. ainsi qu'une programmation de spectacles variés (théâtre, musique, jonglerie, etc.).

Centre social CAPS (Culture, Animation, Prévention et Sport)

104 rue Edmond Rostand

80090 Amiens

Tél. 03 60 12 24 60

associationcaps@gmail.com

Lieu d'accueil et d'écoute permettant l'expression, la mobilisation et la participation des habitants, et développant des services aux familles pour créer du lien social.

Espace jeunesse, accompagnement à la scolarité, vacances familles, ateliers parents enfants, font partie des activités proposées aux plus jeunes, parallèlement aux événements de quartier toute l'année.

Centre social Elbeuf Lescouvé

Association Les Francas de la Somme

9 rue Louis Antoine de Saint Just

Tél. 03 22 47 53 74

cseleufflescouve.francas@orange.fr

Activités éducatives, sociales et culturelles pour tous, actions santé, accompagnement à la scolarité, séjours vacances familles.

Centre social et culturel d'Étouvie

BP 1231

Avenue de Picardie

80000 Amiens

Tél. 03 22 43 03 52

cscetouvie@free.fr

<http://cscetouvie.fr>

Le CSC Etouvie développe un projet articulant culture, social et éducatif pour tous les publics.

Diffusion de spectacles, expositions, centre d'art, ateliers de pratique artistique, centre animation jeunes, ateliers santé, groupes de paroles, projets impliquant les participants dans la vie du quartier.

Centre social interculturel Alco

13 rue René Fonck

80080 Amiens

Tél. 03 22 69 65 00

interculturel@centre-alco.org

<http://www.centre-alco.org>

Centre interculturel de documentation, d'animation et de formation : animations et ateliers interculturels, accompagnement scolaire et éducatif, centre cultures et loisirs, site multimédia au service de la réussite scolaire et l'intégration, médiation interculturelle. (Obtention de l'agrément CAF pour devenir Centre social en janvier 2014).

Maison pour Tous - Centre social Rivery

63 rue Baudrez

80136 Rivery

Tél. 03 22 70 07 38

contactmptrivery@gmail.com

La Maison pour tous organise des activités pour toute la famille : sports, activités artistiques...

Maison pour Tous de Boves

19 rue du 8 Mai 1945

80440 Boves

Tél. 06 81 83 44 79

mptboves@gmail.com

<http://mptboves.over-blog.com>

Association créée en décembre 1991 à Boves, le but est d'offrir aux enfants de Boves des activités sur place et une vie culturelle. Activités : danse, cirque, photo, club pyramide, peinture.

SPECTACLES, ANIMATIONS ENFANTS & SORTIES EN FAMILLE

Ciné Saint Leu

5/9 rue de la Plumette, 80000 Amiens

Tél. 03 22 91 61 23

<http://w2.amiens.com/cinestleu>

Programmation de films jeune public et toute petite enfance.

Enchanter le Présent

123 rue des Mésanges, 80090 Amiens

Tél. 03 22 47 30 78

marc-edouard@wanadoo.fr

Faire connaître le patrimoine de la chanson française. Faire vivre le métier de chanteur de rue. Participer à des animations musicales dans des écoles, avec orgue de barbarie et scie musicale.

Instinct Tubulaire

10 rue des Lombards, 80000 Amiens

Tél. 03 22 80 82 32

instinct.tubulaire@free.fr

<http://instinct-tubulaire.blogspot.fr>

La compagnie propose des spectacles de marionnettes, ombres et objets détournés: "Petit Pas" (18 mois à 5 ans, en crèches, bibliothèques, théâtres aménagés), "POZZ! Un clown dans la classe" (questions de corps à l'école primaire), "Patchwork Nomade" (à partir de 6 mois, pour crèches ou espaces aménagés).

La Briqueterie

2 rue Lescouvé, 80000 Amiens

Tél. 03 22 95 12 95

assobriket@free.fr

<http://briqueterie.fr>

Programmation jeune public notamment les dimanches après-midi et activités jeunesse participatives avec le collectif d'artistes et les associations du quartier Elbeuf.

Lis, la, Dis

59 rue Gabriel de Mortillet, 80090 Amiens

Tél. 06 21 81 82 68

lisladis@orange.fr

Promouvoir la lecture à voix haute, le chant, le conte et la philosophie.

Picaresk

35 rue Vatable, 80090 Amiens

Tél. 06 74 23 71 98

ldevime@orange.fr

<http://www.picaresk.fr>

Compagnie professionnelle de marionnettes, contes, kamishibai, théâtre d'images avec spectacles. Formations, animations, en salle, en rue, en français, en picard. Pour une culture populaire imaginative. Mise à disposition d'un camion-théâtre, de jeux picards, d'atelier de fabrication de cabotins.

Théâtre d'animation picard

Chés Cabotans d'Amiens

31 rue Edouard David, 80000 Amiens

Tél. 03 22 22 30 90

cabotans@wanadoo.fr

<http://www.ches-cabotans-damiens.com>

Spectacles de marionnettes traditionnelles picardes à tringle et à fils, enfants et tous petits dès la maternelle. Interventions en milieu scolaire à la demande.

Zébulon

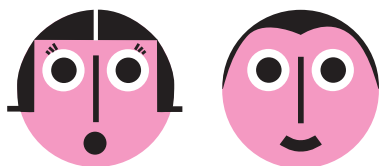
2 rue Lescouvé, 80000 Amiens

Tél. 03 22 33 16 49

zebulon.a@free.fr

<http://www.bulon.info>

L'association favorise la réflexion autour des images par la création audiovisuelle et les rencontres autour du cinéma. Rendez-vous régulier, "Dimanche en images" est destiné aux familles dès le plus jeune âge. À l'issue de chaque séance, un moment d'échange est animé autour d'un goûter. Pour encourager la fréquentation des salles art et essai par les familles, un tirage au sort permet de gagner des places de cinéma et de prolonger le plaisir du 7^e art.



SENSIBILISATION A L'ÉCOLOGIE / NATURE

ArboréSens

Pépinière des associations

51 rue Sully

80000 Amiens

Tél. 06 89 91 18 29

arboresens@ymail.com

<http://arboresens.net>

Association de grimpe dans les arbres et d'activités de pleine nature à partir de 9 ans.

En Savoir Plus

25 rue de la Délivrance

80000 Amiens

Tél. 03 22 47 17 77

info@ensavoirplus.asso.fr

<http://www.ensavoirplus.asso.fr>

En Savoir Plus est une association qui œuvre pour sensibiliser, informer et éduquer à l'environnement et au développement durable. Les activités et les animations se déroulent en Picardie auprès des scolaires et du grand public sur les thèmes de l'eau, les déchets, la citoyenneté, l'air, le bruit, les énergies...

Le Jardin des Vertueux

5 ter impasse du Port à Fumier

80000 Amiens

Tél. 06 61 40 42 31

paco@lejardindesvertueux.fr

Jardin paysager écologique et pédagogique dans les hortillonnages d'Amiens. Accueil pédagogique toute l'année sur réservation. Accueil individuel le week-end de 14h à 18h du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le Jardin du Bout d'la Rue

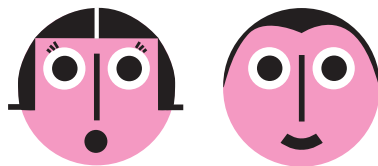
2 rue Lescouvé

80000 Amiens

Tél. 06 16 52 23 40

jardinduboutdlarue@gmail.com

Le Jardin du bout d'la rue propose à tous d'investir les friches du quartier Elbeuf pour planter, s'amuser, créer, apprendre, manger ses légumes à la fin de l'été. On y cultive l'échange et la solidarité. Une parenthèse de verdure au cœur de la ville.



LIVRE, LECTURE & THÉÂTRE

Act English

Tél. 06 86 22 76 07

contact@actenglish.fr

<http://www.actenglish.fr>

Act English s'adresse aux enfants dès l'âge de 5 ans jusqu'aux adultes et leur propose une méthode efficace et dynamique pour apprendre la langue : le théâtre en anglais. Les petits groupes constitués seront l'occasion pour chacun de jouer, improviser, s'exprimer plus librement. Séances de 1h30 par semaine.

Lire et Faire Lire 80

CS 82709

51 rue Sully

80000 Amiens cedex 1

Tél. 03 22 71 51 86

education@fol80.net

<http://www.lireetfairelire.org>

Lire et faire lire est un programme d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle. Des bénévoles de plus de 50 ans offrent une partie de leur temps libre aux enfants pour stimuler leur goût de la lecture. Des séances de lecture sont organisées en petit groupe dans des crèches, écoles...

Médiation, Insertion, Éducation par le Livre (MIEL)

local: 210 rue Émile Francfort

siège social: 1 place du Maréchal Joffre

80000 Amiens

Tél. 03 22 72 00 33

miel.association@wanadoo.fr

Diffusion du livre dans les lieux où il est peu présent. Mise à disposition de tous d'un grand choix d'ouvrages pour apprendre et partager. Ateliers d'écriture pour enfants et adolescents.

On a marché sur la bulle

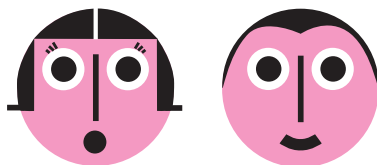
147 b rue Dejean

80000 Amiens

Tél. 03 22 72 18 74

<http://bd.amiens.com>

Notre association organise chaque année les RDV de la bande dessinée d'Amiens. Nous participons à de nombreuses interventions autour du livre de BD pour le public scolaire.



SCIENCES

Les Francas de la Somme

25 rue de la Délivrance

80000 Amiens

Tél. 03 22 50 47 35

francas80@wanadoo.fr

Activités scientifiques temps scolaire et hors temps scolaire. Accompagnement à la parentalité. Jeux de société, projet Droits de l'Enfant. Gestion d'accueil de loisirs.

Planète Sciences Picardie

51 rue Sully

80000 Amiens

Tél. 03 22 47 69 53

<http://www.planete-sciences.org/picardie>

Activités de culture scientifique, technique et industrielle: activités pédagogiques, animations scolaires et péri/extra scolaires, formations techniques, formation BAFA, organisation de séjours de vacances, de stages, de classes découvertes. Public: enfants, jeunes et adultes.

La Sucrerie

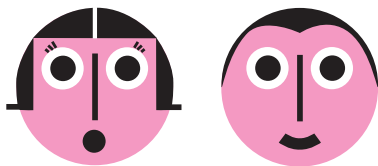
RD 1017

60190 Francières

Tél. 09 81 35 69 53

<http://www.la-sucrerie.picardie.fr>

Animations et expérimentations pour les jeunes (scolaires - accueil de loisirs) à La Sucrerie. Découverte de l'histoire de la betterave au sucre.



DANSE

Ballet Théâtre d'Amiens (BTA)

Centre de danse d'Amiens
55 rue Gaulthier de Rumilly
80090 Amiens
Tél. 03 22 92 70 99

contact@centrededanseamiens.fr
<http://www.centrededanseamiens.fr>

Amateurs et futurs professionnels passionnés de danse classique peuvent suivre leur formation au BTA dès 4 ans.

Ensemble de Danse

55 rue Vulfran Warmé, 80000 Amiens
Tél. 03 22 91 16 48
ensemblededanse@orange.fr

À partir de 5/6 ans, ados, adultes, débutants, confirmés. Danse classique, modern-jazz, rythmic.

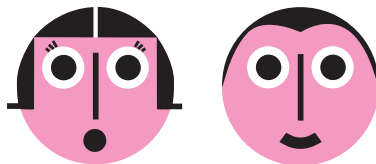
Les Enfants de la Danse / Brigitte Esposito

8 rue Delambre, 80000 Amiens
Tél. 06 62 77 74 54
brigitteesposito16@yahoo.fr

L'association a pour but de faire aimer la danse au plus grand nombre. Plusieurs niveaux et stages, etc. Enfants et adolescents peuvent pratiquer : éveil dès 4 ans, danse classique, modern jazz.

Music'hall and dance company

17 rue du Docteur Niquet, 80480 Saleux
Atelier chorégraphique adultes et enfants à partir de 3 ans. Ouverture sur le monde de la scène et du spectacle à travers la comédie musicale. Projet annuel réunissant enfants et adultes.



MUSIQUE

École de musique Saint Pierre

Le Safran
3 rue Georges Guynemer
80080 Amiens
Tél. 03 22 43 83 36
emspierre@gmail.com

Créée en 1981, l'école de musique Saint Pierre permet à tous, à partir de 4 ans, de s'initier ou de se perfectionner à la musique. L'équipe pédagogique propose un enseignement adapté au rythme de l'élève, basé sur un cursus d'apprentissage souple et permettant, dès les premiers pas, de jouer ensemble et de se produire sur scène lors des auditions.

Le Balbibus

25 rue de la Délivrance
80000 Amiens
Tél. 03 22 45 16 67
balbibus@hotmail.com
<http://www.balbibus.com>

Éveil musical, création de chants et spectacles pour enfants, interventions en milieu éducatif.

Les Cheveux de Bérénice

c/o Maison des associations

12 rue Frédéric Petit

80000 Amiens

Tél. 03 22 95 57 06

contact@lescheveuxdeberenice.fr

<http://www.lescheveuxdeberenice.fr>

Nos ateliers privilégient l'écoute, la pratique guidée mais aussi l'improvisation, en vue de développer la créativité et les possibilités de chaque enfant : éveil musical à partir de 3 mois, éveil piano, guitare, basse, contrebasse, saxophone, batterie et percussions, à partir de 4 ans. Spectacle enfant (conte, bal, chanson et théâtre). Création et diffusion de spectacles pour enfants. Intervention en milieu d'accueil enfant, adulte et handicap.

Musique en Herbe

41 rue des Granges

80000 Amiens

Tél. 03 22 91 41 73

musiquenherbes@wanadoo.fr

<http://www.musiqueenherbe.org>

Musique en Herbe propose à tous un enseignement musical de qualité. Les élèves peuvent participer, dès 3 ans 1/2, aux différents ateliers de musique d'ensemble et faire partager leur plaisir de jouer lors d'auditions toute l'année. L'apprentissage de la musique par le groupe et la recherche constante du plaisir de jouer, sont les deux spécificités de l'école.

Pôle d'activités musicales de Dury

Mairie de Dury

Place du Maréchal Foch

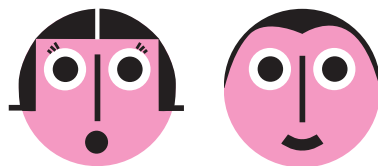
80480 Dury

Tél. 06 26 95 49 54

yann.le-bourhis@wanadoo.fr

<http://www.dury80.com> (rubrique associations pôle)

Pôle de musique proposant des cours collectifs d'éveil, solfège, djembé, flûte, guitare et cours individuels de piano, violon, batterie, trombone, etc.



SPORT

Aujourd'hui, la majorité des associations sportives, toutes disciplines confondues, proposent des découvertes, initiations et pratiques dès le plus jeune âge.

L'annuaire des associations sportives actives sur Amiens Métropole de l'**Office des Sports d'Amiens Métropole (OSAM)** fait figurer, pour chaque club, l'âge minimal de pratique. Basketball, aviron, boxe, billard, bowling, badminton, aikido, rugby... ; de nombreux sports sont accessibles de 4 à 11 ans.

<http://www.osam.fr/annuaire-des-associations-sportives>

Office des sports d'Amiens Métropole (OSAM)

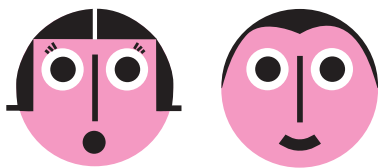
30 square Friant Les 4 Chênes

80048 Amiens cedex

Tél. 03 22 42 13 52 (12/18h)

secretariat@osam.fr

<http://www.osam.fr>



SANTÉ

Amis et parents d'enfants autistes Somme (APEA 80)

c/o Maison des associations

12 rue Frédéric Petit

80000 Amiens

Tél. 06 60 70 49 49

apea80@free.fr

http://apea80.blog.free.fr

APEA 80 est une association reconnue d'intérêt général créée afin de faire connaître les différentes démarches (éducatives, pédagogiques et thérapeutiques) appropriées à l'autisme et TSA. Sensibilisation. Formations. Ateliers éducatifs. Sorties en famille. Activités sportives. Aide à l'inclusion.

APAJH 80

72 rue des Jacobins

BP 81007

80010 Amiens cedex 1

Tél. 03 60 65 40 77

secretariat.apajh80@laposte.net

http://www.apajh.org

Prise en charge de jeunes autistes de 0 à 20 ans.

Des mains pour naître

6 rue du Coteau Fleuri

80260 Flesselles

Tél. 06 14 84 75 11

mainspournaitre@yahoo.fr

Page Facebook : Des mains pour naître

Autonomisation médicale, sociale et familiale des personnes déficientes auditives, notamment dans le cadre du suivi de grossesse et du jeune enfant.

Lecture et musique à l'hôpital

Tél. 03 22 89 44 55

lectureetmusiquealhopital@orange.fr

Interventions d'un musicien et d'une musicothérapeute auprès d'adolescents et d'enfants au CHU d'Amiens.

Les Fées Sourires

lesfeessourires@gmail.com

Tél. 06 08 84 26 18

Contribuer au bien-être de l'enfant hospitalisé et de sa famille par la mise en place d'un environnement agréable grâce à l'acquisition de nouveaux jeux et via des activités au sein des services, en lien avec des moments importants de leur hospitalisation ou lors des fêtes.

Som'dys

53 rue de Montcalm

80090 Amiens

Tél. 06 30 90 93 80

somdys@tzm.fr

http://www.somdys.jimdo.com

Échanger, informer sur les dyslexies.

Accompagner et soutenir les parents. Favoriser les échanges entre les enfants.

Soutenir l'autisme et les troubles envahissants du développement en Picardie (SATED)

BP 40326

80003 Amiens cedex 1

Tél. 03 22 46 74 10

ated80@wanadoo.fr

Assister les parents pour la garde d'enfants en situation de handicap, organisation de week-ends et séjours, fournir des informations, de l'entraide et du soutien social.

CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

ONU : 20 novembre 1989
(Texte intégral)

Préambule

Les États parties à la présente Convention, Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humains ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits dont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales, Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté, Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que comme indiqué dans la déclaration des droits de l'enfant, adopté le 20 novembre 1959 par l'assemblée générale des Nations Unies, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance",

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (résolution 41/85 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing"- résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974),

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière, Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement, Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article 1

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circons-

tances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illégitimes d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité so-

ciale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde

de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer

les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particu-

lier, prennent des mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement

Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situa-

tion de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en

cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'en-

seignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et

être d'une durée aussi brève que possible :

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et

cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

I - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

II - à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense.

III - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

IV - à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

V - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire

appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

VI - à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

VII - à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier:

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propres à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

a) Dans la législation d'un État partie;

b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des États parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres

élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés,
- b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties

de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles

44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée Générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront par le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'As-

semblée générale des nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

ANNEXE

Déclaration et réserve de la République Française

1 - Le Gouvernement de la République déclare que la présente Convention, notamment l'article 6, ne

saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de grossesse.

2 - Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République Française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.

3 - Le Gouvernement de la République Française interprète l'article 40, paragraphe 2, b, v, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant, les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour de cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

index alphabétique

Act English	p. 16
Agaficardie.....	p. 10
Amis et parents d'enfants autistes Somme	p. 20
APAJH 80	p. 20
Apprentis d'Auteuil - Maison des Familles	p. 8
ArboréSens	p. 16
Association Babal-Rama	p. 10
Association Culture Insertion et Prévention (ACIP) ..	p. 11
Association des Orphelins et Enfants	
Vulnérables en Centrafrique (ASSOEVCA)	p. 10
Association Les Barbapapas.....	p. 6
Association Nid d'abeilles	p. 6
Association Petit Prince	p. 6
Association Pour le Couple et l'Enfant /	
Délégation de la Somme (APCE).....	p. 8
Association Prévention Délinquance	
Adolescence (APREDA).....	p. 11
Ballet Théâtre d'Amiens (BTA)	p. 18
Cadran Forum 3000.....	p. 11
CEMÉA de Picardie	p. 12
Centre culturel Jacques Tati	p. 13
Centre culturel Léo Lagrange	p. 13
Centre social CAPS (Culture, Animation,	
Prévention et Sport)	p. 14
Centre social Elbeuf Lescouvé	p. 14
Centre social et culturel d'Étouvie	p. 14
Centre social interculturel Alco	p. 14
Ciné Saint Leu.....	p. 15
Cirqu'onflexe	p. 12
Crèche Baby Club	p. 6
Crèche Jules Verne	p. 6
Crèche Les Marmousets	p. 6
Crèche Les Minous	p. 6
Crèche Les Petits Loups	p. 6
Crèche Les Petits Trésors	p. 7
Crèche Pain d'Épice	p. 7
Croix Rouge Française.....	p. 8
Des mains pour naître.....	p. 20
École de musique Saint Pierre	p. 18
En Savoir Plus	p. 16
Éclaireuses Éclaireurs de France	p. 12
Enchanter le Présent.....	p. 15
Enfant, espoir et Vie	p. 10
Ensemble de Danse	p. 18
Farafin'Deni	p. 10
Fédération des Conseils de Parents	
d'Élèves de la Somme (FCPE)	p. 8
Instinct Tubulaire.....	p. 15

L'Atelier de Poterie	p. 12
L'Échiquier amiénois	p. 12
L'effet Papillon en Picardie	p. 9
L'Outil en Main	p. 12
La boîte à outils de la famille	p. 8
La Briqueterie	p. 15
La Victoire	p. 9
Le Balbibus	p. 18
Le Jardin bleu	p. 7
Le Jardin du Bout d'la Rue	p. 16
Le Jardin des Vertueux	p. 16
Le Voyage Extraordinaire de Philéas	p. 7
Les Cheveux de Bérénice	p. 19
Les Enfants de la Danse - Brigitte Esposito	p. 18
Les Fées Sourires	p. 20
Les Francas de la Somme	p. 17
Les Pitchounets	p. 7
Lecture et musique à l'hôpital	p. 20
Lire et Faire Lire 80	p. 17
Lis, la, Dis	p. 15
Maison Maternelle La Courte Échelle	p. 7
Maison pour Tous - Centre social Rivery	p. 14
Maison pour Tous de Boves	p. 14
Médiation, Insertion, Éducation par le Livre (MIEL) ..	p. 17
Music'hall and dance company	p. 18
Musique en Herbe	p. 19
Nong Taaba	p. 10
Office des sports d'Amiens Métropole.....	p. 19
On a marché sur la bulle.....	p. 17
Picaresk	p. 15
Planète Sciences Picardie	p. 17
Pôle d'activités musicales de Dury	p. 19
Pouce/Badaboum	p. 7
Printemps de l'éducation	p. 9
Réseau Éducation sans Frontières (RESF)	p. 11
Secours Catholique	p. 12
Scouts et Guides de France / Groupe Saint Martin ..	p. 13
Scouts et Guides de France / Groupe Amiens	
Saint Acheul	p. 13
Solidarité Picardie Sahel	p. 11
Som'dys	p. 20
Soutenir l'autisme et les troubles	
envahissants du développement en Picardie (SATED) p.	20
SVP Papa	p. 9
Théâtre d'animation picard / Chés Cabotans d'Amiens ..	
.....	p. 15
Un an pour devenir grand	p. 7
Un pied sur le terrain	p. 13
UNICEF, comité de la Somme	p. 11
Union départementale des Associations	
Familiales de la Somme (UDAF 80)	p. 9
Zébulon	p. 15

LA MAISON DES ASSOCIATIONS D'AMIENS MÉTROPOLE

En tant que Maison des associations d'Amiens Métropole, l'association a pour objet la promotion et l'aide au développement de la vie associative. Située au cœur de la ville, accessible au grand public, elle s'adresse aux associations et porteurs de projets d'une part, et à toute personne qui s'intéresse à la vie associative d'autre part.

Espace de rencontres et d'échanges

À travers les différents moments de réflexion et de convivialité (AGORA, fêtes, groupes de travail, débats...) qu'elle organise, la Maison des associations contribue à dynamiser la vie associative. Elle favorise les rencontres des associations avec le public et les divers partenaires de la vie sociale. Elle apporte appui et conseils à la conception et à la mise en œuvre de projets associatifs.

Centre de ressources

La Maison des associations, à l'écoute de toutes les associations, leur propose différents services techniques :

- Fonction de Point d'Appui : informations juridiques, fiscales et comptables, aide à la création d'associations, rédaction de statuts, montage de dossiers, etc.
- Maquettage et imprimerie : conception, réalisation de divers supports de communication et suivi de fabrication (affiches, cartes de visite, plaquettes de présentation, livrets, presse associative, etc.).
- Secrétariat : réalisation de toutes tâches classiques de secrétariat (frappe de courriers, photocopies, envois en nombre, etc.).
- Communication : relais pour la diffusion des informations (documents, Internet, médias, etc.).
- Actions de formation : réunions d'information et formation des bénévoles et salariés sur les questions de la vie associative (obligations statutaires, budget, fiscalité, communication, etc.).

Lieu d'information

Toute personne qui souhaite pratiquer une activité ou s'investir dans une association peut trouver les informations nécessaires auprès de la Maison des associations.

Avec le soutien de la ville d'Amiens, d'Amiens Métropole, du Conseil Général de la Somme, du Conseil Régional de Picardie, de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Maison des associations accompagne les associations dans leur gestion, leur développement et la réalisation de leurs objectifs. Plaque tournante des projets associatifs, elle est un lieu vivant de partage, de communication et d'échange ouvert à tous.

L'association appartient au Réseau national des maisons des associations (RNMA).





Maison des associations d'Amiens Métropole
12 rue Frédéric Petit
80000 Amiens
Tél. 03 22 92 50 59 Fax 03 22 92 89 46
contact@maam.fr
www.maam.fr

